

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 10.352 du 23 avril 2008
dans l'affaire X / III**

X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur, et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2007 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de « l'Arrêté Ministériel de renvoi du 15.02.2007 notifié [...] le 27.02.2007 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2008 convoquant les parties à comparaître le 21 avril 2008.

Entendu, en son rapport, M. P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en observations, Me J. WOLSEY loco Me N. SCHMITZ, avocat, qui comparaît la partie requérante, et P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est signalé pour la première fois en Belgique le 9 août 2004 après avoir été interpellé pour coups et blessures volontaire sous un autre nom. Il est relaxé avec un ordre de quitter le territoire.

Entre 2004 et 2006, il a fait l'objet de diverses interpellations et a reçu à plusieurs reprises l'ordre de quitter le territoire.

1.2. En date du 15 février 2007, la partie défenderesse a pris à son égard un arrêté ministériel de renvoi. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 20, modifié par la loi du 26 mai 2005;

Considérant que l'étranger mieux qualifié ci-après se prétend ressortissant d'Algérie;

Considérant qu'il n'a pas été autorisé à séjourner dans le Royaume;

Considérant qu'il s'est rendu coupable entre le 31 octobre 2005 et le 09 décembre 2005, de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (2 faits); de vol; d'avoir sciemment aidé ou assisté un étranger soit dans les faits qui ont préparé son entrée illégale ou son séjour illégal dans le Royaume ou qui les ont facilités, soit dans les faits qui les ont consommés; de séjour illégal, en état de récidive spécifique, faits pour lesquels il a été condamné le 07 mars 2006 à des peines devenues définitives de 1 an et de 6 mois d'emprisonnement;

Considérant qu'il s'est rendu coupable entre le 08 décembre 2005 et le 02 juillet 2006, comme auteur ou coauteur, de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec la circonstance que les faits ont été commis par deux ou plusieurs personnes, la nuit; de vol, le voleur surpris en flagrant délit, ayant exercé des violences ou fait des menaces, soit pour se maintenir en possession des objets soustraits, soit pour assurer sa fuite, avec la circonstance que les faits ont été commis par deux ou plusieurs personnes, la nuit, en état de récidive légale et spéciale, faits pour lesquels il a été condamné le 17 octobre 2006 à des peines devenues définitives de 18 mois et 6 mois d'emprisonnement;

Considérant qu'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public;

Considérant le caractère répétitif et habituel de son comportement délinquant, il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;

ARRETE :

Article 1.- Le soi-disant [...], alias [...], alias [...], alias [...], alias [...], alias [...], est renvoyé.

Il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume, avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans, sous les peines prévues par l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980, sauf autorisation spéciale du Ministre de l'Intérieur. [...] »

1.3. La demande en révision introduite contre cette décision a, conformément à l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, été convertie en un recours en annulation devant le Conseil de céans. Il s'agit du présent recours.

2. Exposé des moyens d'annulation.

1. Dans son moyen, la partie requérante évoque en substance « une série d'éléments de fait liés à sa situation privée et familiale », à savoir qu'il a en Belgique une compagne et un enfant avec lesquels il forme une famille, et invoque le respect de sa vie privée et familiale conformément à l'article 8 de la « Convention Européenne des droits de l'homme » (CEDH) ainsi que l'intérêt de son enfant dont la filiation paternelle doit encore être établie.

Elle soutient pour l'essentiel que la procédure de renvoi l'éloignera de sa compagne et de son enfant, et constitue une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie familiale.

2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante confirme pour l'essentiel le moyen ainsi développé dans la requête.

3.

Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire, notamment, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit proportionnée au but légitime recherché. Dans cette perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du demandeur au respect de sa vie privée et familiale.

3.2. En l'espèce, force est de constater que les éléments invoqués par le requérant au sujet de sa vie privée et familiale n'ont jamais été portés en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse, en sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière d'avoir pris la décision attaquée sans avoir égard à des impératifs privés et familiaux dont le requérant n'a jamais pris la peine de l'informer.

Pour le surplus, le moyen pris est irrecevable en ce qu'il entendrait solliciter du Conseil, sur la base d'éléments non communiqués antérieurement, une nouvelle appréciation de la situation qui viendrait se substituer à celle de la partie défenderesse, demande qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

3.3. Le moyen pris n'est pas fondé.

4. Quant à la demande de la partie requérante de surseoir à statuer en attendant l'issue d'une procédure d'établissement de filiation, force est de constater que cette demande est sans pertinence en l'espèce, s'agissant en effet d'une question que le Conseil n'est pas amené à aborder au stade actuel de l'examen du recours.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-trois avril deux mille huit par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

,

Le Greffier,

Le Président,

. P. VANDERCAM.